



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Chaumont, le 04 avril 2022

**NOTE  
à l'attention des exploitants agricoles**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Sébastien WYCKAERT  
tél : 03.51.55.60.09  
sebastien.wyckaert@haute-marne.gouv.fr

**Objet : Bilan des contrôles Conditionnalité 2021**

La réunion annuelle de bilan des contrôles Conditionnalité en exploitations agricoles s'est tenue le 28 mars 2022 à la direction départementale des territoires. Elle s'est déroulée en présence de tous les corps de contrôles et des représentants de la profession agricole. Un bilan qualitatif et quantitatif des contrôles effectués sur la campagne 2021 a été présenté.

En matière de Conditionnalité, sur les 1750 exploitations du département, 89 exploitations ont été contrôlées en 2021, parmi lesquelles 35 se verront appliquer une pénalité sur leurs aides PAC allant de 1 à 20 %.

**Identification des bovins et BCAE, source de nombreuses anomalies**

88 % des sanctions (31 exploitations) sont générées par les contrôles de deux sous-domaines, à savoir l'identification des bovins et celui des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Au titre des bovins (16 exploitations / 35 contrôles), les anomalies récurrentes sont l'absence de notification de mouvements et le non-respect du délai réglementaire de notification de mouvements. Pour rappel, chaque éleveur doit notifier chaque mouvement à l'EDE dans un délai de 7 jours après l'entrée ou la sortie d'un bovin de l'exploitation. Le délai pour déclarer une naissance est quant à lui de 27 jours.

- Au titre des BCAE (12 exploitations / 20 contrôles), la destruction des haies de largeur inférieure ou égale à 10 mètres et la destruction des bosquets dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares sont les problèmes majeurs rencontrés. Depuis 2015, ces particularités topographiques, auxquelles s'ajoutent les mares dont la surface est supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares » doivent être maintenues. La couche graphique BCAE7, mise à disposition sur Télépac identifie les éléments topographiques précités à maintenir au titre de la BCAE.

Il est à noter que la Direction régionale de l'Agence de service et de paiement (DR-ASP) réalise certains de ces contrôles par photo-interprétation. Les exploitants sont informés des constats relevés par un courrier mis à

disposition sur leur compte Télépac. L'absence de réponse sous 10 jours de la part de l'exploitant valide les constats. Il est indispensable de signaler à la DR-ASP, lors de cette phase contradictoire, toutes incohérences avec la situation sur le terrain, ainsi que les coupes à blanc qui peuvent avoir été effectuées. Celles-ci, ainsi que le recépage, qui permettent de régénérer des haies ou bosquets vieillissants ou dépérissants sont autorisés (sauf du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet) s'ils sont ponctuels et si des repousses végétatives ou des rejets peuvent être observés l'année suivant la coupe.

L'absence des éléments BCAE7 visualisables sous Télépac peut entraîner de lourdes sanctions financières. Les exploitants ayant détruit des éléments répertoriés dans la couche BCAE7 doivent les réimplanter.

### **Eviter les sanctions avec le système d'avertissement précoce**

Au terme du contrôle sur place et en présence d'au moins un non-respect mineur une fiche d'avertissement précoce est établie par le contrôleur. Celle-ci mentionne les non-conformités « mineures » constatées, les actions correctives qui sont à effectuer par l'exploitant et le délai de remise en conformité réglementaire. Par défaut, la réduction prévue dans la grille Conditionnalité n'est pas appliquée.

Dans le cas d'un second contrôle au cours des deux campagnes suivant l'année du contrôle initial, l'organisme de contrôle vérifie la réalisation de l'action corrective et le respect du délai de remise en conformité.

La DDT insiste sur l'intérêt pour l'exploitant agricole de réaliser ces actions dans le délai imparti. L'absence de remise en conformité entraînera l'application de la pénalité prévue initialement lors du premier contrôle de manière rétroactive. De plus, un taux de sanction majoré pourrait être appliqué en cas de répétition de la même anomalie lors de la seconde visite.

Pour tout renseignement sur la Conditionnalité, la DDT reste à votre disposition. Vous pouvez également consulter sur le site télépac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html)) l'ensemble des fiches Conditionnalité qui synthétisent et expliquent les exigences demandées aux agriculteurs, les points de contrôle et les pénalités encourues en cas d'anomalies.

**Le Directeur départemental,**



**Xavier Logerot**